Toutefois, l'allocation est attribuée par périodes d'un an renouvelables aux bénéficiaires de la dispense de recherche d'emploi prévue à l'article L. 5421-3.

> Allocation de solidarité spécifique (ASS) : Versement, renouvellement et prolongation

R . 5423-9 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le renouvellement de l'allocation est subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale.

Le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement de l'allocation solidarité spécifique, est fixé à deux ans à compter du jour où les personnes intéressées remplissent l'ensemble des conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette allocation.

R. 5423-13 Decre_n*2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Dans les cas où la condition de ressources est applicable aux bénéficiaires, l'allocation solidarité spécifique n'est pas versée lorsque le montant mensuel dû est inférieur au taux journalier de cette allocation.

- > Allocation de solidarité spécifique (ASS) : Conditions d'attribution
- > Allocation de solidarité spécifique (ASS) : Versement, renouvellement et prolongation

R. 5423-14 Decret n*2022-433 du 25 mans 2022- art. 5

La personne qui entend contester une décision relative à l'attribution ou au renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique engage une médiation auprès du médiateur régional de Pôle emploi dans les conditions prévues aux articles R. 213-10 à R. 213-13 du code de justice administrative.

Chapitre IV : Régimes particuliers

Section 1 : Dispositions particulières à certains salariés du secteur public.

R. 5474-2 Décret n'2014-524 du 22 mail 2014 - art. 16

Lorsque, au cours de la période retenue pour l'application de l'article L. 5422-2, la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 5424-1, la charge de l'indemnisation incombe à Pôle emploi pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1.

Dans le cas contraire, cette charge incombe à l'employeur relevant de l'article L. 5424-1, ou à celui des employeurs relevant de cet article qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue.

service-public.fr

p. 2348 Code du travail